



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des procédures environnementales**

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Exploitation d'un établissement de préparation, conservation de produits alimentaires d'origine végétale – mûrisserie de bananes

Commune concernée : Saint-André-de-Cubzac

Une consultation publique est prescrite **du lundi 9 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020 inclus** afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société FRUIDOR SAS en vue d'exploiter un établissement de préparation, conservation de produits alimentaires d'origine végétale – mûrisserie de bananes ZAC parc d'Aquitaine à Saint-André-de-Cubzac (33240) .

Le déroulement de la consultation publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le dossier sera consultable dans la mairie de Saint-André-de-Cubzac aux jours et heures d'ouverture.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat en Gironde www.gironde.gouv.fr rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes-publiques 2020».

Pendant toute la durée de la consultation publique, des observations peuvent être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-André-de-Cubzac,
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX cedex) ,
- **par voie électronique** à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr , en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Ces observations seront visibles sur le site internet des services de l'Etat en Gironde.

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou par un arrêté de refus.